

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDTM/SJC/UC N° 344-2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale
concernant le projet de restauration de la ripisylve du Tavignano et de la zone humide,
commune d'Aleria.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 1257-2020 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 mai 2020, en application des dispositions des articles L. 214-3 et L. 181-1 du code de l'environnement, par la société «Agréats Béton Corse », relatif au projet de restauration de la ripisylve du Tavignano et de la zone humide, commune d'Aleria ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à ce projet, prononcé par le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le 23 avril 2021 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Bastia, en date du 10 mai 2021, portant désignation de Monsieur Laurent FRANCIS, ingénieur en aménagement, en tant que commissaire

enquêteur titulaire, et de Monsieur François-Marie SASSO, expert en aménagement, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'autorisation environnementale concernant le projet de restauration de la ripisylve du Tavignano et de la zone humide, commune d'Aleria. Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et relèvent de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code :

3.1.2.0. (1°) : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).

Article 2 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Aleria pendant trente-quatre jours consécutifs, soit du mercredi 18 août 2021 au mardi 21 septembre 2021 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie d'Aleria pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières. À cet effet, la commune d'Aleria prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2550>. Ce registre sera clos automatiquement le mardi 21 septembre 2021, à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 21 septembre 2021.

Article 3 :

Monsieur Laurent FRANCIS, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie d'Aleria, selon les modalités suivantes :

- le mercredi 18 août 2021 de 09 h à 12 h
- le vendredi 27 août 2021 de 14 h à 17 h
- le jeudi 9 septembre 2021 de 09 h à 12 h
- le mardi 21 septembre 2021 de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement de Monsieur Laurent FRANCIS, les permanences seront assurées par Monsieur François-Marie SASSO, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 57 00 73). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie d'Aleria, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Aleria.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Article 5 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie d'Aleria, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

Le conseil municipal de la commune d'Aleria est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision faisant l'objet de la présente enquête.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Agrégats Béton Corse », RT 50 - « Vaccaja » - 20 270 Aleria (téléphone : 04 95 57 03 65).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la société « Agrégats Béton Corse », le maire d'Aléria et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet,

François RAVIER